

LINKING
TALENTS

sdworx

PAYJOB



CAFE DE LA PAIE – N°12

5 avril 2024

Brankiça PAVLOVIC
Abdelkader BERRAMDANE

SOMMAIRE

1. - Congés payés et maladie : dernières précisions
2. - Temps partiel annualisé : appréciation des limites pour les heures complémentaires
3. - Refus d'un CDI à la suite d'un CDD : une nouvelle attestation pour l'employeur
4. - Identification des salariés en DSN : les changements
5. - DSN et heures supplémentaires et complémentaires
6. - DSN : les modalités de correction forcée mises en place
7. - Fait générateur des cotisations clarifié
8. - Frais professionnels : sortie progressive de la DFS
9. - AN et frais professionnels : barèmes 2024
10. - Barème Saisie sur salaires
11. - Frais trajet domicile travail
12. - DOETH 2023
13. - Net social : codification
14. - Contribution formation et taxe d'apprentissage : précisions sur l'assiette de calcul
15. - Passage à l'heure d'été : Quelles conséquences en paie ?
16. - Changements 2024 - Rappel

LINKING
TALENTS



1. CONGÉS PAYÉS ET MALADIE

AT/MP	MALADIE NON PROFESSIONNELLE
<p>AT/MP ⇒ Suppression de la limite d'acquisition d'une année de suspension du contrat de travail</p> <p>⇒ Acquisition de congés payés sans limite de temps d'absence</p>	<p>Assimilation à du temps de travail effectif</p> <p>⇒ Acquisition de congés payés sans limite de temps d'absence</p>
<p>Règles de droit commun ⇒ 2,5 jours par mois</p>	<p>Règles dérogatoires ⇒ 2 jours par mois</p> <p>⇒ Dans la limite de 24 jours ouvrables</p>

- ✓ Introduction d'un droit à report de 15 mois en cas d'impossibilité de prise de congé pour cause de maladie ou accident pro ou non pro
- ✓ Possibilité de prévoir une durée supérieure par voie d'accord collectif
- ✓ Information dans un délai de 10, après reprise d'activité au terme de la période d'arrêt de travail maladie ou accident pro ou non pro ⇒ Du nombre de jours de congés disponible et de la date limite de prise de ces congés
- ✓ Indemnisation à hauteur de 80% des CP acquis au titre des périodes d'arrêts de travail
- ✓ Rétroactivité fixée au 1^{er} décembre 2009 ⇒ Délai pour agir : 2 ans

2. TEMPS PARTIEL ANNUALISE : APPRÉCIATION POUR LES HEURES COMPLEMENTAIRES



Temps partiel annualisé

Appréciation heures complémentaires

Pour la Cour de cassation, en cas d'aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à la semaine, les heures complémentaires ne peuvent pas avoir pour effet de porter la durée de travail accomplie par un salarié à temps partiel au niveau du seuil de la durée légale du travail correspondant à la période de référence, ou, si elle est inférieure, au niveau de la durée de travail fixée conventionnellement.

La limite d'accomplissement des heures complémentaires s'apprécie en fin de période lorsque le temps partiel est aménagé sur une période supérieure à la semaine.

Cour de cassation arrêt du 7 février 2024.

3. REFUS CDI FAISANT SUITE À UN CDD

- Rappel du dispositif légal
 - Sanction de 2 refus, au cours des 12 derniers mois, d'un CDI à la suite d'un CDD ⇒ Rejet de la demande de versement d'allocations
 - Instauration d'un process déclaratif de ces refus à destination de France Travail
- Modalités de proposition
 - Proposition d'un CDI adressé au salarié par LAR, contre décharge, ou tout moyen portant date certaine de la réception
 - Proposition avec délai raisonnable de réponse
 - ✓ Une absence de réponse vaut refus
- Modalités déclaratives à France Travail
 - Déclaration dématérialisée
 - Arrêté du 3 janvier 2024 (JO du 10 janvier)
 - ✓ <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/refus-de-cdi-informer-francetravail>

LINKING
TALENTS



4. IDENTIFICATION DES SALARIES EN DSN : LES CHANGEMENTS

Identification des salariés en DSN : les changements

NET ENTREPRISES informe que à compter de mai 2024, les informations remontées au sein du compte-rendu (CRM) Identité seront alignées sur celles du bulletin d'identification des salariés (BIS). Ainsi :

- ▶ Les erreurs remontées sur le nom de famille (de naissance) ne porteront plus que sur les 6 premiers caractères du nom.
- ▶ Les différences sur les majuscules, apostrophes, traits d'union et espaces ne seront pas considérées comme des écarts et ne seront plus remontées dans les CRM Identité.
- ▶ Les erreurs sur la date de naissance d'un salarié ne seront plus remontées s'il s'agit de la seule donnée en erreur pour cette personne (sauf pour un individu né à l'étranger, auquel cas l'information sera tout de même remontée).
- ▶ Le prénom de référence ne sera plus remonté au niveau du fichier NEORes et ne sera par conséquent plus affiché sur le tableau de bord Net-Entreprises

5. DSN ET HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES



DSN : heures complémentaires et supplémentaires

A compter de la version de norme P24V01, les montants versés au titre des heures supplémentaires exonérées n'intègrent plus la rémunération nette fiscale renseignée en rubrique « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 » contrairement aux modalités déclaratives en vigueur en version de norme P23V01, prévient Net-entreprises.

En conséquence, les HSE [heures supplémentaires exonérées] ne sont plus intégrées au Montant Net Versé (MNV) à partir de cette version de norme.

En effet, le MNV doit être calculé par les déclarants à partir de la RNF [rémunération nette fiscale] telle qu'elle est déclarée, c'est-à-dire conformément à sa définition fiscale, sans intégration des HSE.

Cette non-intégration des HSE dans la RNF concerne aussi bien les heures constatées et payées à partir du 1er janvier 2024 que les corrections réalisées en version de norme P24V01 sur des HSE versées en 2023", est-il détaillé.

6. DSN : MODALITÉS DE CORRECTION FORCÉE MISES EN PLACE



DSN : modalités de correction forcée mises en place

Un décret du 29 décembre 2023 prévoit les modalités de correction des DSN par l'Urssaf applicables depuis le 1er janvier 2024.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les URSSAF sont chargées d'assurer la vérification de l'exhaustivité, de la conformité et de la cohérence des informations déclarées par les employeurs pour toutes les cotisations et les contributions dont elles assurent le recouvrement.

Cette loi a également mis en place un processus de correction de la DSN.

Chaque organisme transmet les résultats de ses vérifications à l'URSSAF.

L'URSSAF élabore un compte rendu qui sera à terme unique.

L'une des finalités du compte-rendu est d'indiquer au déclarant (article R.133-14-2, II du code de la sécurité sociale) :

- les données présentant une anomalie et la nature de chaque anomalie ;
- le cas échéant, la valeur de la correction proposée pour chacune d'elle ;
- et le montant des cotisations et contributions sociales dues après la prise en compte de la correction des anomalies

DSN : modalités de correction forcée mises en place

Les déclarants sont informés qu'ils doivent effectuer les corrections.

Deux possibilités s'offrent alors aux employeurs (article R.133-14-2, III nouveau du code de la sécurité sociale) :

- effectuer les corrections demandées ;
- s'opposer à ces corrections de manière motivée. Dans les deux cas, ils doivent effectuer les corrections ou s'y opposer lors de l'échéance déclarative la plus proche qui ne peut pas être inférieure à 30 jours à compter de la notification du compte-rendu (article R.133-14-2, III nouveau du code de la sécurité sociale).

Si l'employeur n'effectue pas les corrections, il est informé que l'URSSAF peut intervenir. Si l'employeur ne s'oppose pas aux corrections, l'URSSAF peut corriger elle-même les données à l'issue du délai donné à l'employeur pour effectuer les corrections. La déclaration ainsi corrigée se substitue à celle effectuée par l'employeur.

7. FAIT GÉNÉRATEUR DES COTISATIONS

Un décret du 29 décembre 2023 apporte des clarifications sur les périodes à prendre en compte pour le calcul des cotisations et contributions portant sur des revenus d'activité à compter du 1er janvier 2025.

Le principe du rattachement à la période d'activité est maintenu.

Dérogations : reprises dans le BOSS

- Versement d'éléments de rémunération, par exemple, M-1 en M = prise en compte de la période de versement
- Versement d'éléments de rémunération versés selon une périodicité différente du mois (exemple, Primes), = prise en compte de la période de versement
- Versement d'éléments de rémunération postérieurement à la fin du contrat de travail = prise en compte de la période d'activité

LINKING
TALENTS



8. FRAIS PROFESSIONNELS : SORTIE PROGRESSIVE DE LA DFS

Frais professionnels : sortie progressive de la DFS

Dans deux nouvelles mises à jour des 15 et 22 décembre 2023, le Boss applique son dispositif de sortie progressive de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels à 3 nouveaux secteurs : les casinos et cercles de jeux, le spectacle vivant ou enregistré et les VRP. Il adapte également les modalités de recueil du consentement des salariés à la DFS.

De nouveaux taux d'abattement s'appliquent pour les secteurs concernés Pour les casinos et cercles de jeux, le taux de DFS est réduit d'1 point chaque année à compter du 1er janvier 2024 jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2031.

Pour les professions du secteur du spectacle vivant et du spectacle enregistré bénéficiant d'un taux de DFS applicable de 20 % en 2023, ce taux est réduit d'1 point pendant 2 ans à compter du 1er janvier 2024, puis de 2 points à compter du 1er janvier 2026 pendant 3 ans, puis de 3 points à compter du 1er janvier 2029 pendant 4 ans, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2032.

Pour les VRP, le taux de DFS est réduit de 2 points chaque année à compter du 1er janvier 2024, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2038.

9. AN ET FRAIS PROFESSIONNELS : BARÈME 2024



Nourriture

L'évaluation forfaitaire de l'avantage nourriture est fixée comme suit en 2024.

	1 repas	2 repas
Cas général	5,35 €	10,70 €
Employé d'hôtel, café restaurant	4,15 €	8,30 €

Repas

Au 1er janvier 2024, les forfaits nourriture applicables lorsque le salarié est en déplacement professionnel ou se trouve contraint de prendre son repas sur son lieu de travail en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail sont fixés comme suit (barème donné par le BOSS).

Désignation des indemnités	Montant pour 2024 (en €)
Salarié travaillant dans l'entreprise	7,30
Salarié en déplacement (hors restaurant)	10,10
Salarié en déplacement (restaurant)	20,70

Titres-restaurant

La limite d'exonération de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu de la part patronale au financement des titres-restaurant passe à 7,18 € en 2024.

Pour être exonérée de cotisations et d'impôt sur le revenu, la valeur du titre restaurant doit donc être comprise entre 11,97 € et 14,36 €.

A noter : Le bénéfice de l'exonération reste subordonné au respect des 2 autres limites suivantes :

- la contribution patronale ne doit pas dépasser 60 % de la valeur libératoire du titre ;
- elle doit être au moins égale à 50 % de cette valeur.

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/les-avantages-en-nature.html>

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/les-frais-professionnels.html>

LINKING
TALENTS



10. BARÈME SAISIE SUR SALAIRES

Le montant saisissable est calculé par tranches sur la base du barème suivant à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- 1/20^e sur la tranche inférieure ou égale à 4 370 € ;
- 1/10^e sur la tranche supérieure à 4 370 € et inférieure ou égale à 8 520 € ;
- 1/5^e sur la tranche supérieure à 8 520 € et inférieure ou égale à 12 690 € ;
- 1/4 sur la tranche supérieure à 12 690 € et inférieure ou égale à 16 820 € ;
- 1/3 sur la tranche supérieure à 16 820 € et inférieure ou égale à 20 970 € ;
- 2/3 sur la tranche supérieure à 20 070 € et inférieure ou égale à 25 200 € ;
- la totalité sur la tranche supérieure à 25 200 €.

Ces seuils sont augmentés de 1 690 € par personne à charge du débiteur saisi, sur présentation de justificatifs par l'intéressé.

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15377>

11. FRAIS DE TRAJET DOMICILE TRAVAIL

Les exonérations relatives aux trajets domicile-travail sont modifiées par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 et par la loi de finances pour 2024.

Dispositif complexe !

- Frais de transport publics = 50%
- Autres frais = prise en charge employeur facultative

Prime de transport

Important

En 2022, 2023 et 2024, la prise en charge obligatoire par l'employeur de 50 % du coût des titres d'abonnement aux transports publics est cumulable avec la prime de transport. Les conditions pour être éligible à la prime de transport (exemple, être situé dans une zone non desservie par les transports en commun) sont temporairement supprimées.

L'exonération de cotisations est admise dans la limite annuelle de 400 € de 2022 à 2024 par salarié pour les frais de carburant et dans la limite de 700 € de 2022 à 2024 pour les frais d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène.

En Guadeloupe, Guyane, Martinique et à La Réunion et Mayotte, ces seuils sont respectivement portés à 600 € et 900 € en 2024.

Règle de cumuls

Cette prime de transport est cumulable avec :

- le versement d'indemnités forfaitaires kilométriques.

Dans ce cas, le cumul des sommes versées (prime de transport + indemnités kilométriques) peut être exonéré de cotisations dans la limite des frais réellement engagés par le salarié pour ses trajets résidence habituelle - lieu de travail.

L'employeur doit être en mesure de prouver la réalité des frais en produisant des justificatifs de la situation du salarié (résidence en dehors d'un périmètre de transports urbains ou utilisation indispensable du véhicule personnel en raison des horaires de travail, photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule du salarié, distance séparant la résidence habituelle du lieu de travail) ;

- le forfait mobilités durables dans la limite globale de 700 € de 2022 à 2024 par an et par salarié ;
- la prise en charge obligatoire par l'employeur de 50 % du prix du titre d'abonnement aux transports publics (de 2022 à 2024).

Cette prime n'est pas cumulable avec la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels. Dans ce cas, il convient de réintégrer la prime de transport dans la base de calcul puis d'appliquer la déduction forfaitaire.

12. DOETH 2023



- Déclaration OETH

- Déclaration et paiement de la contribution ⇒ Sur la DSN du mois d'avril
- Calcul de l'effectif par l'Urssaf
 - ✓ Effectif d'assujettissement
 - ✓ Nombre de bénéficiaires (BOETH) devant être employés
 - ✓ Effectif des bénéficiaires ⇒ Salariés reconnus comme bénéficiaires et employés dans l'entreprise
 - ✓ Effectif salariés occupés dans un emploi exigeant des conditions d'aptitudes particulières (ECAP)

- Déclaration OETH
 - Effectif adressé par l'Urssaf au plus tard le 15 mars 2024 (au plus tard 31 janvier précédemment)
- Paiement de la contribution
 - Recouvrement par l'Urssaf

LINKING
TALENTS



13. NET SOCIAL : CODIFICATION

La simplification du calcul du montant net social, annoncée par le Bulletin officiel de la sécurité sociale, est entérinée par décret. En outre, la liste des informations dont le libellé, l'ordonnancement et le regroupement doivent être conformes au modèle officiel de bulletin de paie s'enrichit.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2024 :

- les IJSS subrogées sont prises en compte dans le calcul du montant net social sur la fiche de paie ;
- pour toutes les garanties collectives de frais de santé, y compris le versement santé, de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire, les cotisations salariales, d'origine légale ou conventionnelle, sont déductibles et les contributions patronales sont exclues.

Afin de sécuriser les règles applicables issues pour l'essentiel de la doctrine administrative, le décret du 28 décembre 2023 donne une base juridique au montant net social et l'intègre, ainsi que d'autres informations, aux mentions obligatoires du bulletin de paie listées dans le code du travail

14. CONTRIBUTION FORMATION PROFESSIONNELLE : ASSIETTE DE CALCUL

- Assiette

- Ensemble des revenus d'activité soumis à cotisations sociales

- ↳ Comprenant la rémunération des dirigeants et mandataires

- Position Urssaf

- ✓ Exclusion de l'assiette des sommes versées aux dirigeants et mandataires sociaux

- ↳ Information Q/R initiale et retiré

- Que faire ?

- ✓ Maintien de la référence à la base légale comprenant toutes les rémunérations soumises à cotisations sociales ⇒ Y compris dirigeants et mandataires sociaux

15. PASSAGE HEURE D'ÉTÉ : CONSÉQUENCES EN PAIE



■ Changement d'heure

- Passage l'heure d'été ⇨ 31 mars 2024
 - ✓ 2h du matin ⇨ 3h du matin

■ Régime juridique

- Silence de la loi

■ Position administrative

- Réponse ministérielle ⇨ Décembre 1976 (année de la mise en place du changement d'heure)
- Si durée du travail réduite d'une heure ⇨ Retenue sur salaire admise
- Si durée du travail augmentée d'une heure ⇨ Paiement d'une heure supplémentaire + contrepartie conventionnelle au travail de nuit

LINKING
TALENTS



16. CHANGEMENTS 2024 : RAPPEL

www.payjob.fr

- Activité partielle et APLD : 8,30 euros pour le taux horaire minimum Activité partielle et 9,22 euros pour l'APLD
- Bons d'achat CSE : 193 euros pour 2024
- Cotisations AGS : 0,20%
- Gratification des stagiaires : 4,35 euros (15% de 29 euros)
- Pass Navigo : 86,40 euros
- Réduction des cotisations patronales maladie et AF : Les deux seuils resteront calculés sur le SMIC applicable au 31/12/2023
- RGCP : Coefficient de 0,3194 pour les employeurs dont le FNAL est de 0,10%, et 0,3234 pour les employeurs dont le FNAL est de 0,50%
- Versement transport : IDF majoration de 0,25 % soit 3,20% (75,92,93 et 94)

QUESTIONS/REPOONSES

CP et arrêt maladie (Sous réserve du contenu du texte définitif et d'une éventuelle saisine du Conseil Constitutionnel)

- Est-ce que la rétroactivité au 01/12/09 est valable également pour les salariés qui ont quitté la société ? Quid de la prescription triennale pour les salariés ayant quitté l'entreprise ? Pour les salariés ayant quitté leur entreprise, aucune disposition spécifique n'est prévue donc à priori, les règles de prescription triennale s'appliquent, limitant les actions en paiement d'indemnités compensatrices de congés payés à une période de 3 ans après la rupture du contrat de travail.
- Est-ce que le délai pour agir court à compter de la date de publication du texte ? Oui, le lendemain de la publication au JO
- L'employeur doit-il communiquer après chaque retour de maladie, même en cas de petits arrêts, si l'information figure dans le bulletin de paie ? L'information peut être communiquée par tout moyen conférant une date certaine à leur réception, notamment via le bulletin de paie
- Peux-t-on payer ces congés cumulés lors des arrêts ? Non sauf si l'employeur ne permet pas de les prendre
- Que va devenir le droit complet à CP en AT/MP pendant 1 an ? Passe-t-on de 5 à 4 semaines ? Pour les salariés en arrêt pour maladie d'origine professionnelle, pas de changement pour leurs congés payés qui restent acquis à hauteur de 2,5 jours ouvrés par mois. En revanche, l'acquisition de droits aux congés payés sera étendue à toute la durée de l'arrêt et non plus limitée à un an.
- Concernant les 2 compteurs de CP : que devient la règle d'équivalence (chaque période de 4 semaines consécutives de travail donne droit à 1 mois de CP) ? Cette règle ne disparaît pas, nous conseillons de revenir à la règle d'acquisition en jours (20, 22 ou 24 jours)
- Concernant le "nouveau compteur de CP "report maladie" la limite est-elle bien de 15 mois ? Oui

CP et arrêt maladie (suite)

- Quid de la prise des jours de fractionnement puisque le salarié, potentiellement n'a pas pu prendre ses congés sur la période légale de prise ? Le texte prévoit : « sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée ou de stipulations conventionnelles plus favorables en vigueur à la date d'acquisition des droits à congés, le 7° de l'article L. 3141-5, les articles L. 3141-5-1 et L. 3141-19-1 à L. 3141-19-3 et le 4° de l'article L. 3141-24 du code du travail sont applicables pour la période courant du 1er décembre 2009 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. **Toutefois, pour la même période, les congés supplémentaires acquis en application des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent Il ne peuvent, pour chaque période de référence mentionnée à l'article L. 3141-10 du code du travail, excéder le nombre de jours permettant au salarié de bénéficier de vingt-quatre jours ouvrables de congé, après prise en compte des jours déjà acquis, pour la même période,** en application des dispositions du même code dans leur rédaction antérieure à la présente loi. »
- Qu'en est-il des congés d'ancienneté, devons-nous les attribuer aux collaborateurs en longues maladies depuis plusieurs années ? À voir avec les CCN
- Concernant les congés d'ancienneté, doit-on comparer maintien /10ème ? Oui si ces congés sont assimilés à des CP
- Lors d'une maladie de longue durée sur plusieurs périodes de référence, est-ce que le salarié cumule toutes les acquisitions des différentes périodes d'acquisitions ? Oui

Refus de cdi

- Y aura-t-il une démarche à partir de la DSN ? Oui c'est prévu en DSN,,Peut-être dans la norme 2025, à suivre

Frais de transport domicile travail

- Qu'en est-il pour un apprenti qui a un véhicule de service lorsqu'il est en entreprise et utilise les transports en commun uniquement pour se rendre à ses cours, doit-on prendre en charge le titre de transport ? **Oui**
- Peut-on cumuler un abonnement train (SNCF) et un autre abonnement métro paris ? **Oui**
- En cas d'abonnement annuel et d'absence total du salarié ou télétravail total sur un mois, l'employeur doit-il maintenir ou non le remboursement ? **Non, car le principe est que le salarié doit faire un A/R dans le mois pour se voir remboursé l'abonnement aux transports**

IJSS

- Concernant le plafond des IJSS devons-nous également prendre en compte le SMIC au 31/12/2023 ? **Non**

LINKING
TALENTS

 PAYJOB



CONTACT

BRANKIČA PAVLOVIC

Tél : 01 75 83 06 04

Mail : brankicapavlovic@payjob.fr

PAYJOB fait partie du groupe **Linking Talents** qui regroupe:

- 11 cabinets de recrutement
- une société de portage salarial
- un organisme de formation spécialisé en paie et droit du travail
- un département Audit-Conseil-SIRH

